

**ORBEY**

**Réalisation d'une station d'épuration (STEP)**

-----

**Convention d'occupation temporaire et entretien  
du domaine public routier départemental**

**CONVENTION N° .... /.....**

- VU la demande d'intervention du 10/03/2014 pour l'exécution de travaux sur le domaine public routier émanant de la Commune d'ORBEY,
- VU la permission de voirie n° 295/2014 du 14/03/2014 autorisant le démarrage des travaux de la réalisation d'un réseau de salubrité publique (station d'épuration),
- VU la délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2015, autorisant le Maire d'ORBEY à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 22 mai 2015, autorisant le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune d'ORBEY, représentée par Monsieur Guy JACQUEY, Maire d'ORBEY, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par "**la Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la construction du projet d'assainissement autonome regroupé du hameau des Basses Huttes, la **Commune** d'ORBEY a sollicité le **Département** pour occuper un délaissé du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) et une permission de voirie a été établie le 14 mars 2014, afin d'autoriser le démarrage du chantier.

Les travaux, à présent achevés, ont consisté à installer trois fosses sur l'emprise partielle du DPRD de la route départementale n° 48, le long de la parcelle privée cadastrée n°179 section 23, en agglomération de la Commune d'ORBEY. Par ailleurs, un remblai a été effectué pour combler l'espace entre les équipements de la station d'épuration (STEP) et le mur de soutènement existant de la RD.

En conséquence et conformément à l'article L2122-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, une convention doit être établie afin d'autoriser **la Commune** à occuper le DPRD et à entretenir les ouvrages concernés.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation temporaire du domaine public routier départemental, et d'entretien des ouvrages à charge de la **Commune**.

## **ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE**

Le **Département** autorise la **Commune** à occuper l'emprise nécessaire à l'implantation de la STEP, tel que présenté en annexe 1. **La Commune** prendra les emprises ci-après désignées dans leur état d'origine et ne pourra exercer aucun recours contre **le Département** pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

En contrepartie, la **Commune** s'engage à occuper le domaine public routier départemental exclusivement dans le but d'exploiter la STEP et d'y maintenir les ouvrages pour lesquels l'autorisation d'occupation temporaire est accordée, tels qu'ils sont définis à l'article 4 ci-après.

Plus précisément, la présente autorisation d'occupation précaire porte sur les terrains matérialisés en jaune sur le plan figurant à l'annexe n° 1, à savoir :

- l'emprise du DPRD située au sol d'une superficie de 629 m<sup>2</sup> ;
- la partie du mur de soutènement en béton armé, située derrière le remblai, sur une longueur de 30 mètres et une hauteur 3 mètres.

## **ARTICLE 3 – DESTINATION DU DOMAINE OCCUPE**

Les travaux réalisés par la **Commune** ont consisté à implanter une station d'épuration autonome regroupée au hameau des "Basses Huttes", en agglomération de la Commune d'ORBEY, conformément au plan joint en annexe 1.

L'autorisation d'occuper le domaine public conférée à la **Commune** au titre de la présente convention a donc uniquement vocation à lui permettre d'aménager, de mettre en service et d'exploiter les équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement de la STEP. C'est pourquoi le domaine public départemental objet de la présente convention ne peut, sous peine de résiliation de celle-ci, recevoir aucune autre destination.

En aucun cas, la **Commune** ne pourra se prévaloir des dispositions d'une réglementation, quelle qu'elle soit, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention, intervenue dans les conditions définies à l'article 9 ci-après.

#### **ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

La **Commune** devra fournir au **Département** un plan de récolement du drainage ainsi que les modalités qu'elle aura mises en place pour l'entretien des exutoires.

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages mis en place sur le fondement de la présente convention sont à la charge de la **Commune** qui devra les maintenir constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement, à ses frais et sous sa responsabilité.

Une fois les travaux de première installation effectués, elle devra veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté, du fait de leur présence, à l'exploitation, par le **Département**, du domaine public occupé ou à son utilisation par ses usagers naturels.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES - RESPONSABILITE**

La **Commune** est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou au **Département** au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par elle, ses personnels, ses préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation et/ou entretien des ouvrages.

C'est pourquoi la **Commune** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de l'installation (pendant la période des travaux), l'exploitation et/ou l'enlèvement des équipements techniques à la STEP visés à l'article 3, documents qui pourront être réclamés aux fins de vérifications des attestations d'assurance correspondante.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune** d'intervenir sur les aménagements cités ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

En raison de la configuration des lieux et du remblai de l'espace situé entre le mur de soutènement de la RD et la STEP, le **Département** se réserve le droit de poursuivre la **Commune** en cas de dégradations qui pourraient être supportées par le domaine public occupé ou tout autre bien du **Département**, et qui seraient provoquées par l'existence, l'aménagement ou le fonctionnement de la STEP.

#### **ARTICLE 6 – REDEVANCE**

La présente occupation est consentie à titre gratuit en vertu de l'article 44.10 relatif aux dispositions communes aux autorisations de voirie et permis de stationnement en matière de redevances, chapitre 13, Titre 4 du Règlement de la Voirie Départementale.

#### **ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution et, notamment pendant toute la durée de vie des équipements dont l'implantation est autorisée sur le fondement des articles ci-dessus, sous réserve qu'il ne soit pas mis fin à la présente convention dans les conditions indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 8 – DENONCIATION OU RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, en cas de non respect, par l'autre partie, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Le **Département** pourra également résilier la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général lié notamment à l'exploitation ou au bon usage du domaine public occupé.

Il pourra en aller ainsi, par exemple, si la bonne exploitation du domaine public routier commande impérativement le déplacement des ouvrages que la **Commune** aura implantés et maintenus en vertu de la présente convention. Dans une telle hypothèse, et conformément au dernier paragraphe du présent article, la **Commune** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'elle aura mises en place et remettre les lieux en l'état, à ses frais. En aucun cas, la **Commune** ne pourra solliciter une quelconque participation financière de la part du **Département** au titre du déplacement de ces installations mais pourra obtenir une nouvelle convention d'occupation précaire en cas de déplacement de ces derniers en un autre endroit du domaine public départemental.

Par ailleurs, la **Commune** pourra mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée au **Département**, moyennant un préavis de 2 mois.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, la **Commune** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'elle aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais, sauf accord contraire du **Département**. Cette remise en état des lieux dans leur état primitif devra être réalisée au plus tard 1 mois après l'expiration de la convention et donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux de sortie.

## **ARTICLE 9 – CESSION DE LA CONVENTION**

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par la **Commune**, sous quelque modalité que ce soit, est interdite sans l'accord préalable et écrit du **Département**.

A cet égard, toute demande d'autorisation de cession opérée par écrit par la **Commune** et qui n'aura pas fait l'objet d'une réponse expresse par le **Département** dans un délai de 3 mois devra être considérée comme rejetée.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires.

A COLMAR, le

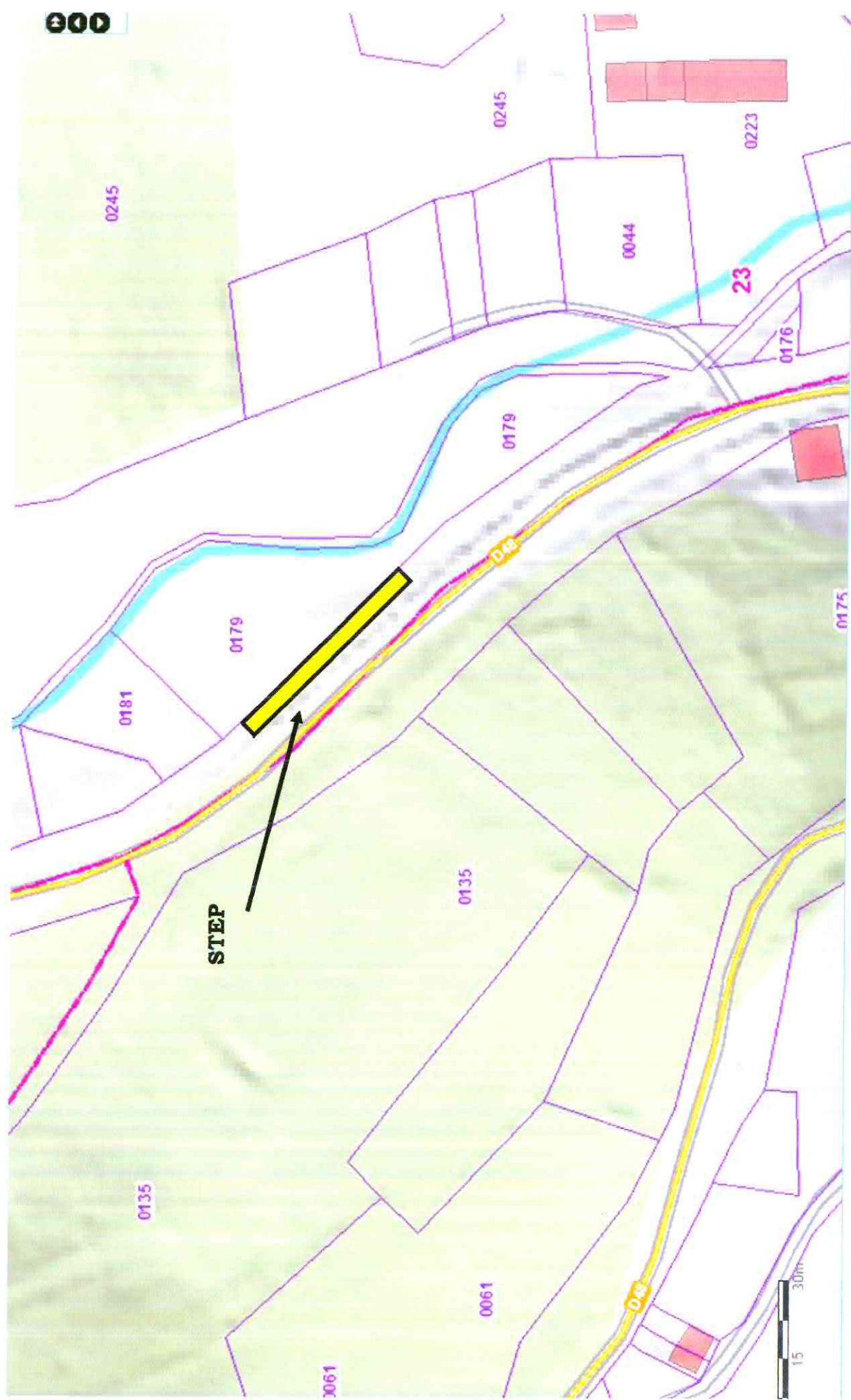
La Commune d'ORBÈY

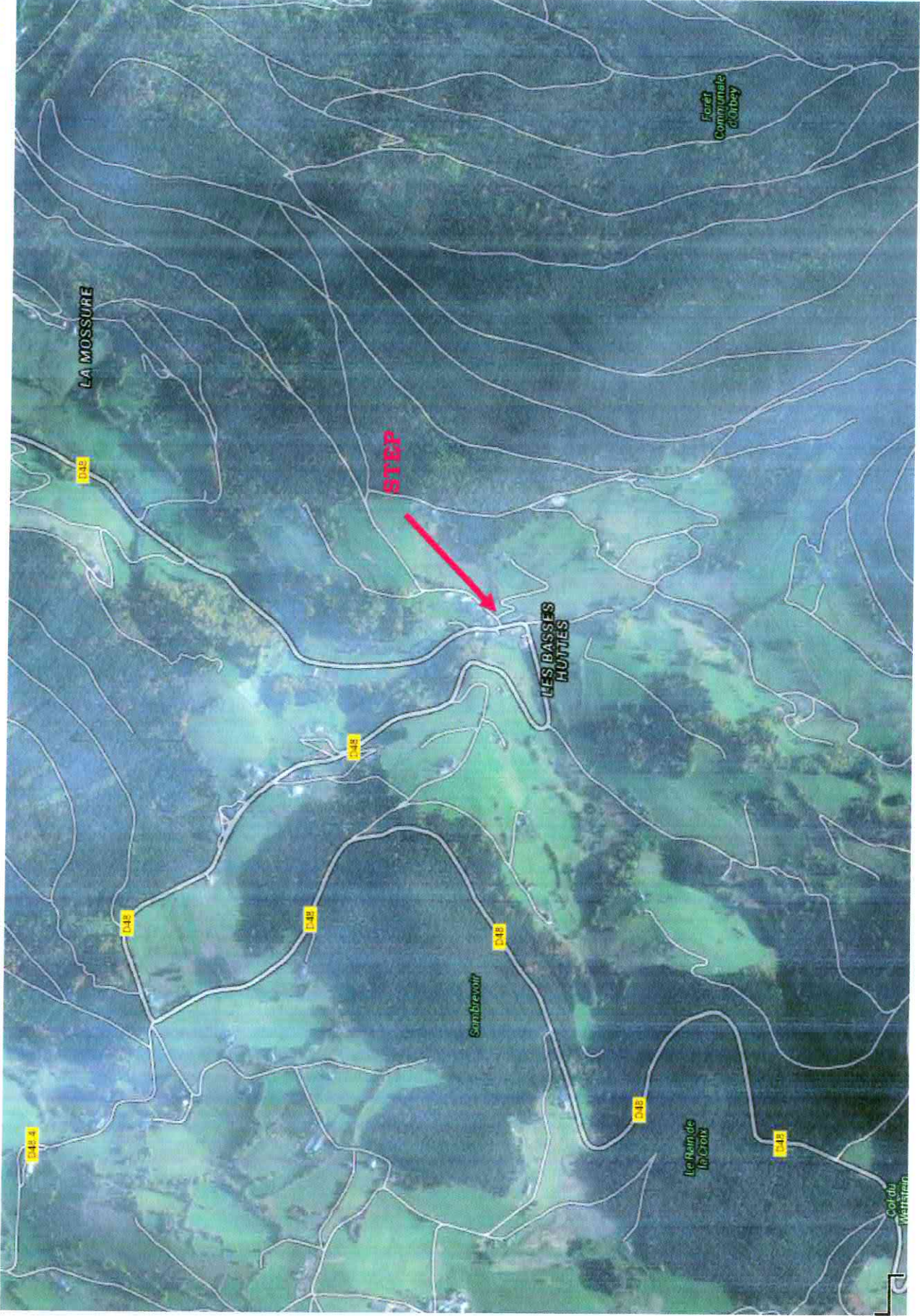
Le Département

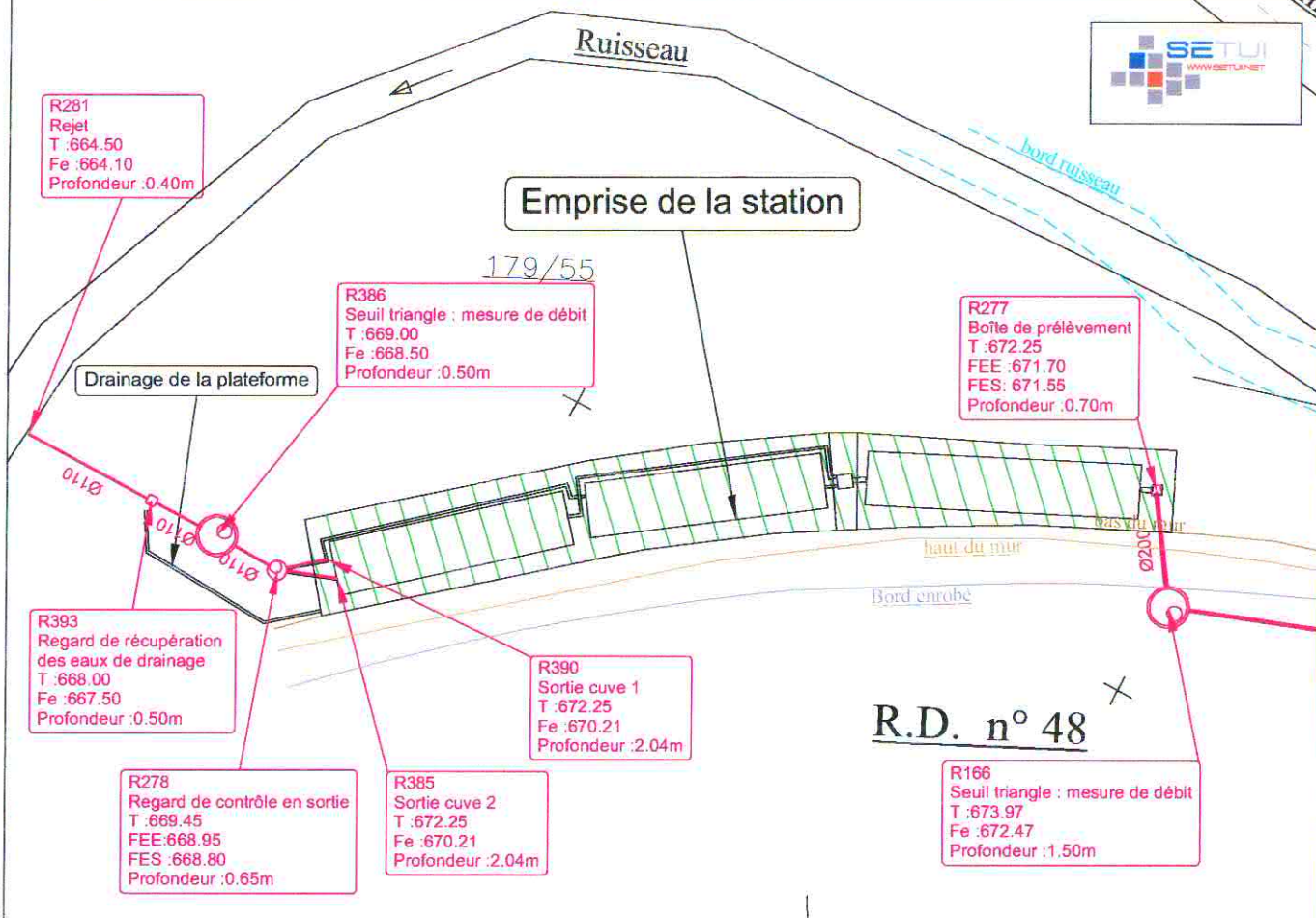
Le Maire

Le Président

**ORBEY - RD 48**  
**"Hameau des Basses Huttes"**  
Réalisation d'une station d'épuration (STEP) - Convention d'occupation temporaire

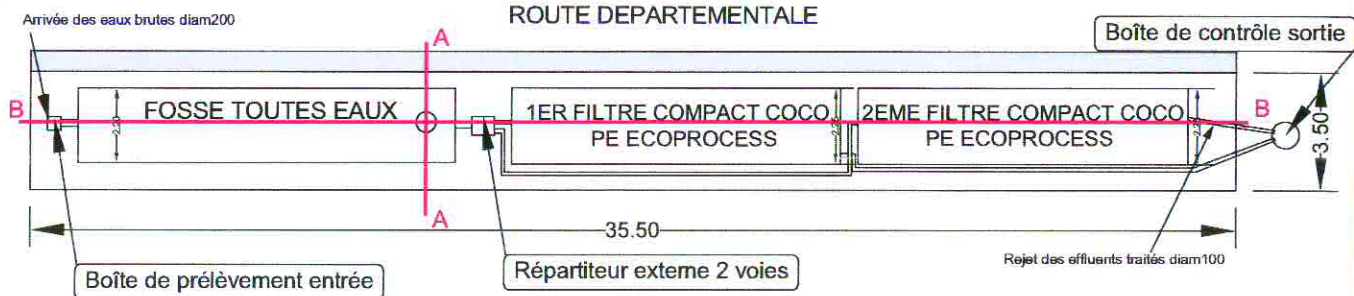




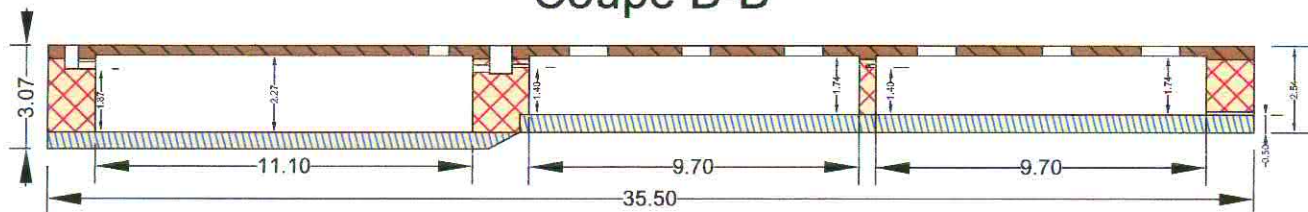


VUE DE DESSUS

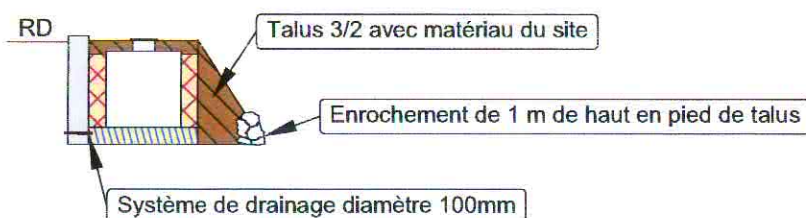
ROUTE DEPARTEMENTALE



Coupe B-B



Coupe A-A



Légende

- Remblai de couverture
- Remblai autour des cuves
- Lit de pose